

## RAPPORT

## sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs relatifs à l'exercice 2011 accompagné de la réponse de l'Agence

(2012/C 388/09)

## INTRODUCTION

1. L'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (ci-après «l'Agence»), sise à Luxembourg, a été créée en vertu de la décision 2004/858/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, modifiée par la décision 2008/544/CE de la Commission <sup>(2)</sup>. Elle a été instituée pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à 2015 afin d'assurer la gestion des actions de l'Union dans le domaine de la santé et de la politique des consommateurs <sup>(3)</sup>.

## INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests directs des opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant) et à l'analyse des prises de position de la direction.

## DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels <sup>(4)</sup> de l'Agence, constitués des «états financiers» <sup>(5)</sup> et des «états sur l'exécution du budget» <sup>(6)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

## Responsabilité de la direction

4. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués <sup>(7)</sup>. Il est chargé de mettre en place <sup>(8)</sup> la structure organisationnelle ainsi que les

systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs <sup>(9)</sup> exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

## Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil <sup>(10)</sup>, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

6. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels de l'Agence sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

7. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des inexactitudes significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine le système de contrôle interne utilisé pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des politiques comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

<sup>(1)</sup> JO L 369 du 15.12.2004, p. 73.

<sup>(2)</sup> JO L 173 du 3.7.2008, p. 27.

<sup>(3)</sup> L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

<sup>(4)</sup> Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

<sup>(5)</sup> Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

<sup>(6)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

<sup>(7)</sup> Article 25 du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

<sup>(8)</sup> Article 29 du règlement (CE) n° 1653/2004.

<sup>(9)</sup> Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VI du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/2008 de la Commission (JO L 181 du 10.7.2008, p. 15).

<sup>(10)</sup> Article 14 du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

8. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

**Opinion sur la fiabilité des comptes**

9. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence <sup>(11)</sup> présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2011, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission <sup>(12)</sup>.

**Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**

10. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le

31 décembre 2011 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

11. Le commentaire ci-après ne remet pas en cause les opinions de la Cour.

**COMMENTAIRE SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

12. S'agissant du titre III – Dépenses relatives aux activités opérationnelles de l'Agence, un montant de 0,8 million d'euros, représentant 46 % des engagements contractés, a été reporté à 2012. Ce niveau élevé de reports est contraire au principe budgétaire d'annualité.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre I, présidée par M. Ioannis SARMAS, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 25 juillet 2012.

*Par la Cour des comptes*

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

*Président*

<sup>(11)</sup> Les comptes annuels définitifs ont été établis le 12 juin 2012 et reçus par la Cour le 29 juin 2012. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou <http://ec.europa.eu/eahc/about/about.html>.

<sup>(12)</sup> Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, à défaut, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

## ANNEXE

## Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (Luxembourg)

## Compétences et activités

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</b></p> <p>(articles 168 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</p> | <p>Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé. L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.</p> <p>Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.</p>   |
| <p><b>Compétences de l'Agence</b></p>  | <p><b>Objectifs</b></p> <p>— L'Agence est chargée des tâches de mise en œuvre pour la gestion du deuxième programme de santé publique 2008-2013 adopté par la décision n° 1350/2007/CE, du programme des consommateurs pour 2007-2013 adopté par la décision n° 1926/2006/CE et des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par le règlement (CE) n° 882/2004 et la directive 2000/29/CE.</p> <p>— L'Agence gère également toutes les phases du cycle des mesures de mise en œuvre qui lui sont déléguées dans le cadre du programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé publique 2003-2008, adopté par la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002.</p> <p><b>Tâches</b></p> <p>Dans le cadre des programmes de l'Union mentionnés ci-après, l'Agence est responsable de l'exécution des tâches suivantes, définies dans l'acte de délégation adopté le 9 septembre 2008 <sup>(1)</sup>, pour:</p> <p><b>le programme de santé publique 2003-2008</b> - décision n° 1786/2002/CE,</p> <p><b>le programme de santé publique 2008-2013</b> - décision n° 1350/2007/CE,</p> <p><b>le programme des consommateurs 2007-2013</b> - décision n° 1926/2006/CE,</p> <p><b>les mesures de formation en matière de sécurité alimentaire</b> - couvertes par le règlement (CE) n° 882/2004 et la directive 2000/29/CE:</p> <p>a) la gestion de toutes les phases du cycle des projets (aux fins du suivi et de la diffusion, l'Agence prend les mesures nécessaires pour créer une base de données des projets ou alimenter une base existante, comprenant un descriptif des projets ainsi que les résultats finaux);</p> <p>b) le suivi des projets menés au titre de ces programmes et mesures, y compris la réalisation des contrôles nécessaires;</p> <p>c) la collecte, le traitement et la diffusion de données, et notamment la compilation, l'analyse et la transmission à la Commission de toutes les informations nécessaires pour orienter la mise en œuvre des programmes et mesures de l'Union et pour favoriser la coordination et les synergies avec d'autres programmes de l'Union européenne, des États membres ou d'organisations internationales;</p> <p>d) l'organisation de réunions, séminaires, discussions et formations;</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>e) la contribution à l'évaluation des incidences des programmes, notamment à l'évaluation annuelle et/ou à mi-parcours de la mise en œuvre des programmes, et l'application des mesures requises par la Commission pour donner suite aux évaluations;</p> <p>f) la diffusion des résultats des activités d'information prévues et réalisées par la Commission;</p> <p>g) la production de données globales de contrôle et de surveillance;</p> <p>h) la participation aux travaux préparatoires aux décisions de financement.</p>  |
| <p><b>Gouvernance</b></p>  | <p><b>Comité de direction</b></p> <p>Composé de cinq membres nommés par la Commission européenne. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans.</p> <p>Il adopte le programme annuel de travail de l'Agence après approbation par la Commission européenne. En outre, il adopte le budget de fonctionnement de l'Agence et son rapport annuel d'activité.</p> <p><b>Directeur</b></p> <p>Nommé par la Commission européenne pour quatre ans.</p> <p><b>Contrôle externe</b></p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p><b>Autorité de décharge</b></p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>  |
| <p><b>Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2011 (2010)</b></p> | <p><b>Budget définitif</b></p> <p>Le budget de fonctionnement de l'Agence pour 2011 s'élevait à 7,04 millions d'euros.</p> <p><b>Effectifs au 31 décembre 2011</b></p> <p>Au 31 décembre 2011, l'Agence employait 49 agents statutaires, dont 11 agents temporaires et 38 agents contractuels.</p>  |
| <p><b>Produits et services fournis en 2011 (2010)</b></p>            | <p>1. Suivi des subventions octroyées en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 au titre du programme de santé publique (PSP) 2003-2008, succès des négociations de subventions relevant de l'appel de propositions 2009, y compris des projets, des conférences, des subventions de fonctionnement et des actions conjointes, ainsi que la gestion de l'appel de propositions 2011. Appels à propositions, subventions et contrats passés dans le cadre de l'appel à propositions et de l'appel d'offres 2008 du programme des consommateurs pour 2007-2013, et projets attribués dans le cadre des appels d'offres 2007, 2008 et 2009 au titre des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire.</p> <p><b>2.1. Programme de travail du PSP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Mise en œuvre de l'appel de propositions 2011 «Programme de santé publique». 173 propositions ont été reçues, dont 115 pour des projets, dix pour des actions conjointes, 25 pour des subventions de fonctionnement et 27 pour des conférences.</li> <li>— Gestion des contrats passés avec des organisations internationales, y compris des projets transférés par la DG SANCO à l'Agence.</li> <li>— Lancement des appels d'offres et passation de contrats dans le cadre du programme de travail 2010 relatif au programme de santé. Neuf appels d'offres ont été lancés pour la DG SANCO.</li> <li>— Lancement de l'appel à propositions 2012: en plus de l'appel à propositions 2011 (voir ci-dessus), l'Agence a lancé des appels à propositions 2012 conformément à son plan de travail 2012 publié au Journal officiel de l'UE le 8 décembre 2011.</li> </ul> |

— Contribution aux politiques de la DG SANCO: élaboration de l'analyse d'impact pour la nouvelle proposition de programme de santé publique (PSP3): l'Agence a produit un ensemble d'«études de cas sur mesure» concernant différentes activités ou domaines du programme qui ont considérablement contribué à la réalisation des objectifs du deuxième PSP. L'Agence a en outre élaboré un nouveau modèle de rapport afin de pouvoir fournir aux collègues de la DG SANCO une meilleure appréciation de l'incidence des actions financées au titre du PSP1 et du PSP2, et de leur pertinence dans le cadre du processus d'élaboration des politiques. Testé en décembre 2011 sur un échantillon de dix rapports finaux et validé ensuite par les critiques, le modèle sera utilisé dès 2012.

## 2.2. Programme de travail du programme des consommateurs

- Appels à propositions. Sept appels à propositions ont été lancés en 2011.
- Échange de fonctionnaires (directive sur la sécurité générale des produits/coopération en matière de protection des consommateurs). Dans le cadre de l'appel d'échange de fonctionnaires, l'Agence a accordé 20 subventions, qui ont permis à des membres des services de contrôle de plusieurs États membres de partager leurs expériences et connaissances professionnelles concernant l'application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits et du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. Le nombre de propositions transmises en 2011 a légèrement augmenté par rapport à 2010 (22 demandes introduites en 2010 contre 24 en 2011).
- Actions communes (directive sur la sécurité générale des produits/coopération en matière de protection des consommateurs). L'Agence a cofinancé un projet visant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et leur mise en application, ce qui a permis de renforcer la coopération transfrontalière et la sécurité des produits de consommation. Les activités consacrées à des produits spécifiques ont comporté la surveillance du marché en ce qui concerne: les imitations de denrées alimentaires attrayantes pour les enfants, les déguisements pour enfants, les pointeurs laser, les échelles et les vêtements et accessoires à haute visibilité.
- Subventions de fonctionnement destinées à des organisations européennes de consommateurs. Dans le cadre de l'appel concernant les subventions de fonctionnement pour les organisations européennes de consommateurs et les organisations de consommateurs participant au processus de normalisation, l'Agence a signé des accords de subvention de partenariat avec le BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs) et l'ANEC (Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation).
- Réseau des centres européens des consommateurs (CEC). Le réseau CEC vise à fournir aux consommateurs des informations sur les achats transfrontaliers et à aider au règlement des plaintes et litiges transfrontaliers. En 2010, le réseau CEC a traité plus de 71 000 cas. Par rapport à 2009, ce nombre représente une augmentation de 15 % des affaires concernant des consommateurs. L'Agence a lancé un appel à propositions afin d'obtenir des contributions financières pour les CEC en 2011, ce qui a amené à la conclusion de 29 conventions de subvention. Compte tenu de la meilleure visibilité dont jouit le réseau auprès des consommateurs en Europe, l'Agence a lancé une étude visant à améliorer la qualité et l'attractivité des sites Web nationaux des CEC. Actuellement, tous les CEC sont en train de mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude.
- Appels d'offres. Des appels d'offres ont été lancés, de même que quatre demandes de services spécifiques.
- Agenda scolaire européen. L'agenda scolaire Europa est un agenda destiné aux étudiants du secondaire, qui peuvent y prendre note de leurs devoirs et d'autres informations connexes. Plusieurs directions générales de la Commission contribuent à en définir le contenu et participent à son financement, de même que d'autres institutions de l'UE. En 2010, un contrat-cadre a été conclu et signé avec la fondation Génération Europe pour la conception, l'impression et la distribution de l'édition 2011/2012 de l'agenda scolaire Europa, ainsi que du livret pédagogique. En tant que gestionnaire du contrat-cadre, l'Agence a coordonné ce projet et en a surveillé la mise en œuvre: elle a approuvé 21 contrats provenant de diverses directions générales de la Commission et du Comité économique et social.

- DOLCETA. À la suite de la conclusion d'un contrat cadre, l'Agence a signé un contrat spécifique initial en vue de la prise en charge du site Web Dolceta par un nouveau contractant. Après examen des résultats de l'évaluation externe des «actions en matière d'éducation, d'information et de renforcement des capacités des consommateurs», deux nouvelles demandes de services ont été lancées. L'objectif de ces dernières est de gérer et d'héberger le site Web existant et d'améliorer l'espace réservé aux enseignants.
- Études des marchés de la consommation. Deux contrats spécifiques ont été signés au titre du contrat cadre des études des marchés de la consommation. De même, en vue de recueillir des données pour mieux comprendre, suivre et prendre en compte les intérêts des consommateurs dans le marché intérieur, l'Agence a signé un contrat, portant sur la réalisation d'une enquête de suivi concernant 51 marchés de consommation dans 27 États membres.
- Campagne d'information sur les droits des consommateurs en Roumanie. En 2011, l'Agence a conclu trois contrats en vue de la mise en œuvre d'une campagne d'information sur les droits des consommateurs en Roumanie. Son lancement est prévu au printemps 2012.
- En 2011, l'Agence a conclu cinq contrats cadres portant sur des études du comportement des consommateurs. Les DG SANCO et DG JUST ont lancé deux demandes d'études.

### 2.3. Programme de travail de l'initiative «Une meilleure formation pour des aliments plus sains» (BTSF)

- Suivi des contrats transférés par la DG SANCO et concernant des projets attribués dans le cadre des appels d'offres 2007 et 2008. Appels d'offres et contrats attribués dans le cadre de l'appel d'offres 2009. À la suite d'un accord conclu avec la DG SANCO, six contrats signés dans le cadre de l'initiative BTSF ont été transférés à l'Agence. Celle-ci a assuré le suivi de programmes définis dans le cadre de sept nouveaux contrats attribués à la suite des appels d'offres lancés en 2009.
- En 2011, l'Agence s'est vu confier les responsabilités de la DG SANCO pour la quasi-totalité de la mise en œuvre de l'initiative BTSF. Tous les contrats signés par la Commission en 2008 et 2009 ont été exécutés en temps utile et ont obtenu d'excellentes notes d'évaluation de la part des participants.
- En 2011, près de 6 000 participants, essentiellement des fonctionnaires des États membres, ont été formés lors de 133 séances ou ateliers organisés partout dans l'UE.
- Suivi des contrats attribués dans le cadre des appels d'offres de 2009 (sept contrats) et de 2010 (15 contrats).
- Lancement des appels d'offres 2011 et attribution des contrats.

3. Production et diffusion d'informations sur le programme de santé publique, sur le programme des consommateurs, sur les projets financés par l'initiative BTSF et sur les activités de l'Agence exécutive en 2011.

(<sup>1</sup>) Décision de la Commission du 9 septembre 2008 portant délégation à l'Agence.

Source: Informations transmises par l'Agence.

### RÉPONSE DE L'AGENCE

12. L'EAHC prend acte des observations de la Cour relatives au niveau des crédits d'engagement reportés dans le titre III – dépenses opérationnelles du budget de fonctionnement de l'Agence.

Au fil des ans, l'Agence a consenti des efforts afin de réduire le niveau de ces crédits reportés, améliorant ainsi l'annualité de l'exécution du budget. À titre d'exemple, les crédits reportés dans le titre III du budget (exprimés en pourcentage des engagements contractés) ont diminué, passant de 73 % en 2007 (première année d'activité de l'Agence) à 59 % en 2010 et 46 % en 2011.

Cette tendance positive se poursuivra à l'avenir. Les actions prévues dans le cadre du programme de travail de l'Agence, en particulier en ce qui concerne le titre III de son budget de fonctionnement, continueront, autant que faire se peut, à être mises en œuvre plus tôt en cours d'exercice.

---